

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf juillet, le Conseil Municipal de la commune des Eyzies dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe LAGARDE, Maire.
Date de convocation : 1^{er} juillet 2026

PRESENTS : MM. Philippe LAGARDE, Gérard DEZENCLOS, Jean-Pierre LACOSTE, Jean-Jacques MERIENNE, Gérard BRUN, Mmes Arlette MELCHIORI, Nicole SEGONDAT, Françoise BAUDRY, Christine SYLVESTRE, Sandrine VALLADE, Flavie LOUDIERE, Vanessa FER, MM. Emmanuel FAURE, John MESTRE, Jean-Christophe BARBIER.

ABSENTS et EXCUSES : M. Nicolas BENOIST a donné procuration à M. Emmanuel FAURE, Monsieur Rémi HUBERT, Mmes Isabelle DE ANDREA et Léa LOMBARD.

Madame Françoise BAUDRY a été élue secrétaire.

Proposition de délibération à soumettre au CST (Comité Social Territorial) : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Annulation de la délibération D_2509_56 du 29 septembre 2025 pour modification des périodicités de versement

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- les arrêtés du 19 mars et 17 décembre 2015 pris pour l'application aux cadres d'emploi des rédacteurs des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- les arrêtés du 20 mai 2014 et 18 décembre 2015 pris pour l'application aux cadres d'emploi des adjoints administratifs des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- les arrêtés du 20 mai et 18 décembre 2015 pris pour l'application aux cadres d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux cadres d'emploi des adjoints du patrimoine des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux cadres d'emploi des agents de maîtrise des dispositions du décret n°2014-513,

- les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux cadres d'emploi des adjoints technique des dispositions du décret n°2014-513,

VU l'avis **favorable du CST en date du 12 juin 2026** relatif à la modification des périodes de versement,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire propose à l'assemblée d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- Techniciens,
- Agents de maîtrise,
- Adjoints techniques,
- Adjoints du patrimoine
- ATSEM

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante **MENSUELLEMENT ou SEMESTRIELLEMENT ou ANNUELLEMENT** sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence : la collectivité s'inspire du décret n° 2010-997 applicable à la FPE (Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée.

Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - o Niveau et type d'encadrement
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Diversité des champs d'application
 - o Degrés d'autonomie
 - o Technicité du poste
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Exposition du poste
 - o Impact sur l'image de la commune
 - o Risque de blessure

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante : (Rappel : 2 groupes maximum en catégorie A, 2 en catégorie B et 2 en catégorie C)

GROUPE	FONCTIONS	Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels IFSE de la commune
AG4	Secrétaire de Mairie Responsable du service technique	20 400 €	6 000 €
BG1	Agent polyvalent assurant des missions particulières	17 480 €	5 000 €
BG3	Poste d'instruction Responsable adjoint au service technique Responsable cantine scolaire Responsable de la bibliothèque	14 650 €	3 000 €

CG1	Responsable des bâtiments et assurant des missions particulières Responsable de la maintenance des véhicules Agent technique polyvalent des services techniques Responsable cantine scolaire ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €	1 800 €
CG2	Agent de restauration Agent d'exécution des services technique ATSEM agent d'exécution	10 800 €	1 500 €

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Elle se fera mensuellement, semestriellement ou annuellement.

Montant de l'enveloppe financière allouée au régime indemnitaire :

Le montant du régime indemnitaire alloué aux agents de la collectivité est déterminé par l'enveloppe financière prévue au budget.

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante **ANNUELLEMENT**.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence : la collectivité s'inspire du décret n° 2010-997 applicable à la FPE (Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée).

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,

- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupe	Montant maximal individuel annuel CIA en euros
Groupe AG4	300 €
Groupe BG1	280 €
Groupe BG3	260 €
Groupe CG1	240 €
Groupe CG2	220 €

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

Base législative de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Il appartient donc à l'organe délibérant de définir la répartition des parts entre l'IFSE et le CIA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'INSTAURER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'INSTAURER le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'AUTORISER l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- D'AUTORISER l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- DE PREVOIR et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Budget principal 2026 : Admission en non-valeur

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a été saisi par la comptable public de Sarlat concernant l'impossibilité de recouvrer des titres pour un montant total de 75,85 €. Les raisons sont des restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite sans effet pour 2 créanciers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PRONONCE l'admission en non-valeur de ces titres pour un montant global de 75,85 €,
- REGULARISE au budget en effectuant un mandat à l'article 6541 d'un montant de 75,85€

Taxe sur la vacance des locaux d'habitation : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Le Maire expose au conseil municipal les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune. En effet, la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative dans les « zones

non tendues ». Par délibération, la commune peut la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50 %. La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance. Avant de mettre en place cette taxe, le Maire propose de constituer un groupe de travail afin d'étudier la liste des locaux vacants 2026 établie par les impôts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- VALIDE le groupe de travail suivant : Gérard DEZENCLOS, Jean-Pierre LACOSTE, Nicole SEGONDAT, Arlette MELCHIORI, Vanessa FER et Emmanuel FAURE.

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz

M. le Maire donne connaissance au Conseil des règles de calcul des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières, codifiées aux articles R. 2333-114 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2026 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2025 ;
- La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ; que la redevance due au titre de 2026 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 44 %.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil Municipal :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2026 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 59,83 % applicable à la formule de calcul.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Vente d'une benne et d'une remorque - Décision de vente et fixation du prix

Le Maire propose de vendre du matériel de l'ancienne commune de St Cirq qui n'est plus utilisé par le service technique. Il s'agit d'une petite benne et d'une remorque-benne.

La petite benne n'est plus inscrite à l'inventaire, il propose de la vendre 150 €. La remorque est à l'inventaire sous le numéro 213/27, il propose un prix de vente à 2 500 €. Le matériel est entièrement amorti.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- AUTORISE le maire à vendre :
 - o La petite benne au prix de 150 €

- La remorque au prix de 2 500 €.
- DONNE pouvoir au Maire pour signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Aide exceptionnelle

Le Maire fait part au conseil municipal d'une demande de Mme PEIN, assistante sociale. Elle sollicite une aide financière pour un administré de la commune afin de régler une partie de sa facture EDF. Il propose de verser à titre exceptionnel une somme de 150 €. Le CIAS ne verse pas ce genre d'aide.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE de verser une aide exceptionnelle à EDF pour le règlement d'une partie de la facture de cet administré sur présentation des pièces justificatives,
- DEMANDE à Mme PEIN de faire établir une facture d'un montant de 150 € auprès d'EDF.

Missions de l'Agence Technique Départementale 24 (ATD 24)

Le 4 juin 2026 s'est tenue l'assemblée générale de l'ATD et a réuni de nombreux élus autour d'un moment clé d'échanges et de perspectives. Madame Françoise BAUDRY représentait le Maire.

Elle rappelle aux conseillers municipaux les missions de l'ATD scindées en différents pôles :

- Pôle aménagement territorial (Bâtiments publics, Aménagement paysager, Construction durable et efficacité énergétique, rénovation thermique, voirie et ouvrage d'art, assistance technique à maîtrise d'ouvrage),
- Pôle accompagnement numérique (Assistance numérique, Cartographie numérique, DATA, Droits des sols et Adressage, Gestion électronique de Courrier),
- Service transverses (Plateforme de services, Confiance numérique, sécurité juridique, Intelligence artificielle),
- Pôle eau et assainissement (Assistance et Ingénierie en Assainissement Collectif, Assistance et Ingénierie en Eau Potable, Assistance et Ingénierie en Eaux Pluviales).

Dans un contexte où les collectivités doivent s'adapter à des transformations rapides, cette rencontre a permis de poser les grands enjeux à venir. En ouverture, le directeur de la DDT, M Christophe Leyssenne a apporté un éclairage sur les impacts déjà concrets du changement climatique en Dordogne et sur la nécessité d'adapter les territoires.

Ce temps d'échange a également permis de partager une conviction forte du Président délégué Stéphane Dobbels : face à la complexité croissante des enjeux, la coopération et l'appui d'une ingénierie publique structurée sont plus que jamais indispensables.

Madame Vanessa FER, déléguée au conseil d'école, demande s'il est possible qu'elle soit associée au projet de désimperméabilisation et de végétalisation de la cour de l'école. Lors des prochaines rencontres avec l'ATD 24, elle sera conviée avec Arlette MELCHIORI (elle aussi déléguée).

Désignation d'un représentant de la commune à la commission voirie intercommunale de la Communauté de communes Vallée de l'Homme (CCVH)

Le Maire fait part de la demande de Monsieur Arnaud SOULETTE, responsable des services techniques et de la commande publique de la CCVH, afin de désigner un conseiller municipal qui représentera la commune à la commission voirie de la CCVH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DESIGNE Monsieur Jean-Jacques MERIENNE.

QUESTIONS DIVERSES

Mapping : Le Maire informe le conseil que le matériel de projection a été installé cet après-midi et ce soir auront lieu les essais. L'inauguration aura lieu ce vendredi soir à 21 H. En ce qui concerne les tests d'extinction de l'éclairage public, Monsieur Jean-Pierre LACOSTE confirme le bon fonctionnement.

Cabinet médical : Madame Christine SYLVESTRE demande s'il y a des nouvelles pour la venue de médecins au cabinet médical. Le Maire précise que le docteur Jade Vogt va travailler en binôme avec

le docteur Coline Bataille, qu'il a reçu un médecin de la région parisienne mais qui n'a toujours pas donné de réponse. Il indique qu'à sa permanence il a reçu la responsable du réseau « Asalée » qui souhaiterait avoir le local de Mme Bataille pour y faire des permanences. Pour l'instant, il pense qu'il vaut mieux garder ce local et surtout réfléchir au réaménagement de l'ancienne laverie.

Tour de France : Monsieur Jean-Jacques MERIENNE rappelle la déambulation des marionnettes de la compagnie Waati Nooma avec un départ à 10 H de la place de la mairie pour se diriger vers le rond-point de La Forge. Les barrières sont en place pour la sécurisation des 14 intersections il cherche toujours 2 bénévoles pour le secteur du « Banquet ».

Réunion d'élus et du personnel : À la suite de la première réunion d'un groupe d'élus ayant abordé plusieurs questions et notamment l'organisation au sein du service technique, une réunion avec le personnel s'est tenue le vendredi 3 juillet et a permis un échange concret entre élus et personnels.

Plantation du mai général : Elle aura lieu le dimanche 2 août à 18 H et non plus à 11 H. Monsieur Gérard BRUN propose de prendre un traiteur (en prenant modèle sur le mai de Tursac). Il est chargé de demander les devis.

Direction de l'école : Madame Françoise BAUDRY s'interroge sur la situation de la directrice de l'école et se pose plusieurs questions. Le Maire n'a pas d'avis sur ce dossier mais explique au conseil que la procédure en cours est due à des plaintes de parents et notamment des dénonciations anonymes déposées en décembre auprès de l'inspection académique. A ce jour, la directrice est toujours suspendue. Un courrier des parents a été envoyé à l'Elysée, un dépôt de plaintes a été fait en gendarmerie ce qui a entraîné la prolongation de sa suspension. Madame Baudry demande quelle est l'objet de la plainte. Le Maire indique que c'est pour violences verbales et morales (60 courriers à charge et pas tous anonymes et il y a autant de courriers en sa faveur) et déjà en 2018, des signalements avaient été faits à l'inspection qui n'avait pas donné suite. Il précise qu'à ce stade de la procédure le Conseil n'est pas en mesure d'émettre un avis.

Installation devant la Grignotière : Certains élus s'interrogent sur l'installation qui a été faite sur le trottoir et qui gêne le passage des piétons, des poussettes et des fauteuils roulants.... Le Maire n'est pas au courant et va aller voir ce qu'il en est.

Echafaudage : Tout le monde s'interroge sur l'existence de l'échafaudage de la maison à l'angle de la rue du Marché. Le Maire indique que lors d'un premier contact par mail avec le propriétaire, celui-ci s'était engagé à le démonter rapidement. Voyant que cela ne bougeait pas un courrier recommandé lui a été transmis avec une mise en demeure de l'enlever au 30 avril 2026 (toujours sans effet). Le problème est que cet échafaudage est installé sur le domaine privé et le seul recours que la commune a est d'attendre le mois de janvier 2027.

Dépôts sauvages : Madame Nicole SEGONDAT souligne que régulièrement elle a des dépôts d'ordures sur son parking et elle demande au Maire s'il peut intervenir. Il lui indique que tout dépôt sauvage est verbalisable et qu'il est prêt à intervenir.

Adressage : Madame Nicole SEGONDAT trouve qu'il reste encore beaucoup de plaques de numéros non récupérées par leurs propriétaires. Une distribution pourra être organisée en septembre.